

- b) (i) Si, au cours d'un trimestre donné, les exportations de produits de bois d'œuvre résineux de la région à destination des États-Unis dépassent (1) la production totale de ces produits dans la région au cours du trimestre plus (2) le stock total de ces produits dans la région au cours du trimestre, le Canada perçoit rétroactivement auprès des exportateurs responsables du volume excédentaire un droit de X \$CAN, le montant X étant déterminé à l'aide de la formule suivante :

$X = (200 \text{ \$CAN multiplié par le volume en MBF exporté en sus de la production totale de la région au cours du trimestre et du stock régional total des exportateurs au cours du trimestre})$

- (ii) dans les 75 jours suivant la fin de chaque trimestre, le Canada fournit aux États-Unis des données sur (1) la production totale de produits de bois d'œuvre résineux dans la région au cours du trimestre, (2) le stock total de produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à partir de grumes originaires de la région au cours du trimestre et (3) le volume des exportations de produits de bois d'œuvre résineux de la région à destination des États-Unis au cours du trimestre;
- (iii) si l'une ou l'autre Partie repère des exportations excédentaires conformément au sous-alinéa (i), les Parties et les provinces concernées se consultent et s'échangent les données pertinentes à ce sujet.

ARTICLE XIII

Arrangements institutionnels

A. Initiatives privées

1. Les Parties encouragent les personnes intéressées au Canada et aux États-Unis à créer le conseil sectoriel binational décrit à l'Annexe 13.